

CPF

AIF

AFC

AFPR - POE

CUI CAE

PMSMP

PEC

ACCRE

ARCE

Les AIDES à l'EMPLOI ...



1

Les aides à la FORMATION

- ➔ Les dispositifs pour s'adapter à une offre :

AFPR / OPE

- ➔ Les actions pour les formations professionnalisantes :

AFC / AIF / CPF



L'action de formation préalable au recrutement

- Formation de préparation à la prise de poste de 400 heures maximum.
- Pour un CDD d'au moins 6 mois à moins de 12 mois ou un contrat de professionnalisation à durée déterminée.



POE

La préparatoire opérationnelle à l'emploi

- Formation préalable à l'embauche.
- Pour combler l'écart entre les compétences demandées et celles du candidat.
- 400 heures maximum.
- Pour les CDD de plus de 12 mois et les CDI.



L'action de formation conventionnée par Pôle emploi

- Formations achetées par Pôle emploi sur les métiers en tension.
- Formations professionnalisantes, 600 heures environ.
- Acquisitions de savoir-faire techniques ou de diplômes nécessaires pour exercer l'emploi.



AIF

L'aide individuelle à la formation

- Concerne un projet de formation non pris en charge par les autres dispositifs.
- Répond aussi bien à un besoin de formation, courte ou longue, professionnalisante.
- Montant du financement et projet à valider avec le conseiller Pôle emploi.



Le compte personnel de formation

- Le compte personnel de formation (CPF) est accessible sur le portail : **moncompteactivite.gouv.fr**
- 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures maximum sur 5 ans, puis 12 heures par an dans la limite de 150 heures.
- Les heures acquises dans le cadre du DIF sont à mobiliser avant 31 décembre 2020.



- En 2019 : Les heures sont remplacées par des euros. Il aura désormais droit à 500 € par an (et 800 € pour certaines catégories).
- Pas d'heures de formation acquise au titre de votre CPF pendant votre période de chômage. Pour mobiliser les heures acquises antérieurement, la formation doit être validée avec le conseiller Pole emploi.



~~CIF~~



Le CPF de transition (ex CIF) à partir du 1/01/2019

- Disparition du Congé individuel de formation (CIF) au 31/12/2018.
- La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » crée le CPF – transition professionnelle.
- Pour les CDD, le demandeur doit justifier d'une activité salariée de 24 mois au cours des 5 dernières années, dont 4 mois (consécutifs ou non) en CDD, au cours des 12 derniers mois.



- L'action de formation doit débuter au plus tard 12 mois après le terme du dernier contrat.
- Sera géré dans un premier temps par les Fongecif, puis en 2020 par des structures régionales qui seront mises en place en 2019, commissions paritaires interprofessionnelles régionales (Cpir).



2

Les aides à l'EMBAUCHE

- ➔ Le contrat de professionnalisation
- ➔ Les CUI CAE
- ➔ Les PMSMP





Le contrat de professionnalisation en CDD OU CDI

- **La rémunération minimale** à verser au bénéficiaire du contrat de professionnalisation est fixée en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel.
- **Les exonérations de charges :**
Exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.



Le contrat de professionnalisation en CDD OU CDI

- **L'indemnité de fin de contrat** n'est pas due lorsque le contrat de professionnalisation est à durée déterminée.
- **Les actions de formation** sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation.
- **Les aides financières** versées à l'employeur.





Les aides financières pour le contrat de professionnalisation

- Aide forfaitaire de Pôle emploi (AFP) pour les 26 ans et plus, 2000 € maximum.
- Aide financière de l'État (AFE) pour l'embauche des 45 ans et plus, 2000 € maximum.
- Aides à l'embauche d'un travailleur handicapé en alternance.



CUI

Contrat unique d'insertion

CAE

**Contrat d'accompagnement
à l'emploi**

- Contrat de travail bénéficiant d'une aide de l'État.
- Pour tout employeur du secteur non marchand, public ou associatif.
- Exonération de cotisations patronales.
- Bénéficiaires : demandeur d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- Intégré dans le parcours emploi compétences (PEC).



Les périodes de mise en situation en milieu professionnel

- Pour les demandeurs d'emploi en parcours d'insertion.
- Convention tripartite de mise en situation.
- Conclue pour une durée maximale d'un mois.
- Pas de rémunération.





3

Les aides à la CRÉATION d'ENTREPRISE

→ L'ACCRE

Aide aux chômeurs créateurs
ou repreneurs d'entreprise

→ L'ARCE

Aide à la reprise ou à
la création d'entreprise





L'ACCRE

Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

- Il s'agit d'une exonération partielle de charges sociales pendant les 12 premiers mois et un accompagnement pendant les premières années d'activité.
- **À savoir :**
En 2019, tout créateur / repreneur d'entreprise sera éligible à l'ACCRE, renommée :
« **exonération de début d'activité** ».



L'ACCRE

Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

Personnes éligibles à l'exonération Accre :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être.
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois au Pôle emploi.
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).
- Les personnes âgées de 18 ans à moins de 26 ans.
- Les personnes de moins de 30 ans reconnues handicapées.
- Les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active), ou leur conjoint ou concubin.
- Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape).
- Les bénéficiaires du prestation partagée d'éducation de l'enfant.
- Les salariés repreneurs d'une entreprise en difficulté.
- Les personnes créant ou reprenant une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).



L'ARCE

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

- L'ARCE est versée par Pôle emploi.
Elle consiste à recevoir ses allocations chômage sous la forme de capital.
- Concerne les demandeurs d'emploi percevant l'ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi).
- Le demandeur d'emploi **doit avoir obtenu l'Accre** et doit déclarer son projet à Pôle emploi.



L'ARCE

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

- Le montant de l'Arce est de **45 % des droits à l'ARE** qui restent à verser.
- Le versement de l'Arce **s'effectue en 2 fois** :
 - une moitié après l'obtention de l'Accre,
 - l'autre 6 mois après la date de création / reprise de l'entreprise.
- En cas d'arrêt de son activité, le demandeur d'emploi retrouve ses droits aux allocations chômage qui lui restaient.



L'ARCE

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Les personnes suivantes peuvent prétendre à l'Arce :

- Le demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui crée ou reprend une entreprise.
- Le demandeur d'emploi autorisé à bénéficier de l'ARE mais qui ne la perçoit pas au moment du démarrage de son activité.
- La personne licenciée qui commence ses démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant sa période de préavis, de son congé de reclassement ou de son congé de mobilité, et qui est admise au bénéfice de l'ARE.

Les incontournables :

- ➔ Application **CLARA** :
Clara calcule votre éligibilité sur
92 aides et mesures.
<https://clara.pole-emploi.fr/>
- ➔ Pour rechercher une formation :
<https://www.orientation-pour-tous.fr>

